

Porte 24  
YP/LM  
n° 452/62/2

*Comité de la commune*

A R R Ê T É

autorisant l'adhésion de la commune de TOUVRE au Syndicat départemental des Collectivités publiques électrifiées

Le PREFET de la CHARENTE,  
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Administration communale et notamment le chapitre 3 du Titre VII ;

Vu l'ordonnance n° 59-29 du 5 janvier 1959, relative aux Syndicats de communes ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 31 mai 1937, 15 décembre 1937, 7 octobre 1938, 12 septembre 1939, 7 décembre 1940, 28 décembre 1943, 8 juillet 1947, 13 février 1958 et 5 mai 1960, portant constitution du Syndicat départemental des Collectivités publiques électrifiées ;

Vu la délibération en date du 15 octobre 1961, par laquelle le Conseil municipal de TOUVRE a demandé l'adhésion de cette commune au Syndicat départemental des Collectivités Publiques électrifiées ;

Vu l'avis favorable du Comité du Syndicat départemental ;  
Vu l'avis favorable des communes et syndicats déjà affiliés au Syndicat départemental ;

Vu l'avis favorable de l'Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées ;

A R R Ê T É :

ARTICLE PREMIER. - Est autorisé le rattachement de la commune de TOUVRE au Syndicat départemental des Collectivités Publiques Electrifiées.

ARTICLE 2. - Les dépenses mises à la charge de la commune par le Comité du Syndicat départemental constitueront des dépenses obligatoires et pourront être éventuellement inscrites d'office au budget communal.

ARTICLE 3. - MM. le Secrétaire Général, le Président du Syndicat départemental des Collectivités publiques électrifiées de la Charente, le Maire de TOUVRE, l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, l'Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées chargé du contrôle des D.E.E. et le Trésorier-Payeur Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ANGOULEME, le 20 mars 1962

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

J. MONFRAIX.

Pour ampliation :  
Le Chef de Division délégué,

*[Signature]*

